

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par

M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Le Fur, M. Peltier, M. Pradié et M. Quentin

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure de certaines décisions précisées par décret, prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme, ne peut être invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre un acte ultérieur, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 prévoit un dispositif de « rescrit juridictionnel » complexe à mettre en œuvre. Le présent amendement vise à remplacer l'article 31 et ce dispositif par un délai au-delà duquel les vices de forme ou de procédure susceptibles d'affecter certaines décisions ne pourraient plus être invoqués par voie d'exception.